

## ARRETE PERMANENT

Affiché le :

0 2 SEP. 2024

VILLE DE BALMA

Portant réglementation de la « ZONE ORANGE » sur la commune de Balma

#### Le Maire de Baima.

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6;

Vu les titres 1er et 3ème du Code de la Voirie Routière ;

Vu les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-1 R.325-14, R.411-8, R.411-25 et R.417-3 Code de la Route ;

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif à la disposition de contrôle de la durée du stationnement urbain et portant modification du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> partie, prévue par l'arrêté du 06 décembre 2011);

Vu l'arrêté municipal AM/PM/FL/N°287.2022, portant sur la durée de stationnement limitée à 48h00 sur la ville de Balma,

Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.

Considérant qu'il convient de définir le périmètre de la zone orange à la suite des travaux de création, réfection et d'aménagement d'infrastructures routières au centre-ville ;

Considérant que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de passage et que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, aux fins d'améliorer les conditions d'accès des usagers ;

Considérant la nouvelle validation du schéma directeur communal par leTerritoire EST de TOULOUSE-METROPOLE;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Territoriale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage.

# ARRETE

### ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES:

- a) Il est institué un stationnement à durée limitée de type zone orange sur le périmètre des zones ci-dessous définies :
  - Passage Edgar Quinet, sur le parking public à côté du Crédit Agricole, sur 55 places de stationnement.
- b) L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « zone orange » ne fait pas obstacle à l'application de disposition plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies ou sections de voies, places ou parkings publics les constituant (stationnement interdit, arrêt et stationnement gênant, etc...).

c) Dans les zones de stationnement à durée limitée de type « zone orange » le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme à l'arrêté du 06.12.2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de ladite durée de stationnement.

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services dits « d'intérêt général » et véhicules sérigraphiés de la Ville de BALMA, services publics de proximité et des services de TOULOUSE-METROPOLE.

- d) Le disque de contrôle mentionné à l'alinéa c) du présent arrêté portant l'indication de l'heure d'arrivée doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, de manière que dans tous les cas, il puisse être consulté par les agents dument habilités.
- e) Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur ce dernier des horaires inexacts et/ou le fait de modifier les indications horaires initiales, sans que le véhicule n'ai été remis en circulation.
- f) Une dérogation aux dispositions des alinéas c) et d) du présent arrêté, prise par arrêté municipal relative aux permissions de voirie, sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans les délais compatibles avec l'instruction des services, pourra être accordée par l'Autorité Territoriale, pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, de travaux réalisés sur le domaine public, ou dans un lieu privé, et/ou à l'occasion d'une manifestation.
- g) Les présentes dispositions ne prendront effet que le jour de la mise en place de signalisation citée à l'article VI.

### **ARTICLE II - DUREE DE STATIONNEMENT:**

Application de la zone orange tous les jours, sauf les week-ends et jours fériés. Les conditions de durée de stationnement de tout véhicule dans les zones auxquelles s'appliquent le présent arrêté (telles que définies à l'article l) sont les suivantes :

- Durée générale : de 09h00 à 19h00

- Durée autorisée de stationnement : 03h00

# ARTICLE III - EMPLACEMENTS GIC-GIG SUR ZONE ORANGE:

La carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par le Code de l'action sociale et des familles permet à son titulaire ou à la personne l'accompagnant de se garer sur une zone orange de la commune. La carte de stationnement pour personnes handicapées devra être apposée sur le pare-brise avant du véhicule, de manière visible.

Le stationnement des titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapés est limité à 48h consécutives sur un même emplacement. Au-delà de ce délai, le stationnement sera considéré comme abusif.

## ARTICLE IV - CARTE DE STATIONNEMENT RESIDENT :

Afin de faciliter le stationnement des résidents du centre-ville, une carte de stationnement « résident » et « visiteur » sont mis place aux conditions suivantes ;

- Sont considérés comme « résident », les personnes domiciliées avenue de Toulouse (du n°4 au n°40), avenue des Mimosas, rue des Lilas, rue des Caraïbes, rue des Iris, rue des Œillets.
- Sont considérés comme « résident », les commerçants, les gérants de sociétés possédant un véhicule dont le certificat d'immatriculation précise l'adresse de la zone orange concernée soit avenue de Toulouse (du n°4 au n°40), avenue des Mimosas, rue des Lilas, rue des Caraïbes, rue des Iris, rue des Œillets.
- Les gérants des commerces ou sociétés devront présenter un extrait BIS datant de moins de 3 mois, mentionnant le nom du gérant, soit le demandeur de la carte de stationnement « résident ».
- Une seule carte de stationnement « visiteur » est délivrée sur demande, par adresse.
- Le stationnement des résidents est limité à 48h consécutives sur un même emplacement. Au-delà de ce délai, le stationnement sera considéré comme abusif.
- La carte « résident » est collée à l'avant droit du pare-brise de façon visible depuis l'extérieur.

- La carte de stationnement « visiteur » est apposée en évidence à l'avant droit du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consultée par le personnel de surveillance de la voie publique.
- En cas de stationnement sur une autre « zone orange », le résident devra faire usage du disque de stationnement.
- Toute fraude ou utilisation abusive de la carte de stationnement résidentiel (photocopies, tentative de modification des données inscrites sur la carte, données de la carte ne correspondant pas à la plaque du véhicule en stationnement, etc...) seront sanctionnées dans les mêmes conditions que le défaut de disque.
- En cas de changement de domicile (hors de la zone concernée) pendant la durée de validité de la carte de stationnement « résident », celui-ci devra être signalé à la Police Municipale de BALMA sans délai. Quant à la carte de stationnement « visiteur », elle devra être restituée à la Police Municipale.
- Le carte de stationnement « résident » et « visiteur sont valable sur une durée de trois ans.
- En cas de perte ou de vol aucune autre carte ne sera attribuée.

#### **ARTICLE V - SIGNALISATION - ENTRETIEN:**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformes à l'instruction générale sur la signalisation routière ((livre 1, 4ème, 5ème et 7ème partie, prévue par l'arrêté du 06 décembre 2011), ainsi que les dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place par le Territoire Est de Toulouse Métropole.

#### **ARTICLE VI - IMMOBILISATION:**

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet des mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifiés et ce, aux frais de(s) contrevenant(s).

#### **ARTICLE VII - SANCTION:**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

### **ARTICLE VIII - AFFICHAGE - RECOURS:**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur le(s) matériel(s) de signalisation routière et par affichage en Mairie de Balma.

Tout recours pourra être exercé près du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, dans les formes habituelles. Également via l'application informatique Télérecours par le lien http://www.telerecours.fr

### **ARTICLE IX- DIFFUSION:**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Balma,
Monsieur le Directeur du Pôle Environnement et Cadre de Vie de la Mairie de Balma,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Territoriale à Balma,
Monsieur le Directeur du Territoire Est de Toulouse Métropole,
Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de la Mairie de Balma
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balma, le 2 7 AUT 2024

.